

Sommaire chronologique

Décisions de délégation de pouvoir et de signature accordées par le directeur général au sein des directions régionales de l'Agence nationale pour l'emploi

Voir pages suivantes

Sommaire chronologique

Décision DG n°2007-801 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Alsace	4
Décision DG n°2007-802 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à une conseillère technique de la direction régionale Aquitaine.....	9
Décision DG n°2007-803 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne	14
Décision DG n°2007-804 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie.....	19
Décision DG n°2007-805 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne.....	24
Décision DG n°2007-806 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique à la direction régionale Bretagne.....	29
Décision DG n°2007-807 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à une conseillère technique de la direction régionale Centre.....	34
Décision DG n°2007-808 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	39
Décision DG n°2007-809 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Corse et délégation de signature au directeur délégué de la direction déléguée de Corse du Sud.....	44
Décision DG n°2007-810 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté.....	49
Décision DG n°2007-811 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie	54
Décision DG n°2007-812 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Ile-de-France.....	59
Décision DG n°2007-813 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon.....	64
Décision DG n°2007-814 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Limousin et délégation de signature au directeur délégué de la Haute-Vienne	69
Décision DG n°2007-815 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine	74

Sommaire chronologique

Décision DG n°2007-816 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à deux conseillers techniques de la direction régionale Midi-Pyrénées	79
Décision DG n°2007-817 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	84
Décision DG n°2007-818 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-La-Loire	89
Décision DG n°2007-819 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie.....	94
Décision DG n°2007-820 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes.....	99
Décision DG n°2007-821 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur	104
Décision DG n°2007-822 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes	109
Décision DG n°2007-823 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Guadeloupe	114
Décision DG n°2007-824 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique et à un chargé de mission de la direction régionale Guyane	119
Décision DG n°2007-825 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à un conseiller technique et une directrice déléguée opérationnelle de la direction régionale Martinique	124
Décision DG n°2007-826 du 2 juillet 2007 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale La Réunion	129

Décision DG n°2007-801 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2005-484 et n°2006-1075 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 3 mars 2005 et 4 septembre 2006 portant nomination de madame Florence Dumontier en qualité de directrice régionale et de monsieur Michel Pfister en qualité d'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,
- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la

direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint à la directrice régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Florence Dumontier, directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Florence Dumontier, directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Florence Dumontier, directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Florence Dumontier, directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Florence Dumontier, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Michel Pfister, adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les

pouvoirs qu'elle détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-802 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à une conseillère technique de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-524 et 2005-1669 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 13 avril 2006 et 13 décembre 2005 portant nomination de madame Maryse Dagnicourt-Nissant en qualité de directrice régionale et de madame Christiane Demeaux en qualité de conseillère technique de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe à la directrice régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Maryse Dagnicourt-Nissant, directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Maryse Dagnicourt-Nissant, directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Maryse Dagnicourt-Nissant, directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Maryse Dagnicourt-Nissant, directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Maryse Dagnicourt-Nissant, délégation temporaire de signature est donnée à madame Christiane Demeaux, conseillère technique de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-803 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-1601 et n°2007-176 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 19 décembre 2006 et 26 janvier 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Louis Munoz en qualité de directeur régional et de monsieur Roger Firmin en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pierre-Louis Munoz, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pierre-Louis Munoz, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pierre-Louis Munoz, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pierre-Louis Munoz, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Pierre-Louis Munoz, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Roger Firmin, adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les

pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-804 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2003-932 et 2003-983 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 21 août 2003 et 28 août 2003 portant nomination de monsieur Jean-François Ruth en qualité de directeur régional et de monsieur Jacques Drouard en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre interrégional des services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,
- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-François Ruth, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jacques Drouard, adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-805 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2001-1861 et n°2006-840 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 novembre 2001 et 10 juillet 2006 portant nomination de monsieur André Seyler en qualité de directeur régional et de madame Brigitte Pujol en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur André Seyler, directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur André Seyler, directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur André Seyler, directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur André Seyler, directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur André Seyler, délégation temporaire de signature est donnée à madame Brigitte Pujol, adjointe au directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-806 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique à la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à l'adjoint au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, l'adjoint au directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. L'adjoint au directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à l'adjoint au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée un conseiller technique de la direction régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Marc Picquette, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Pierre Lecomte, conseiller technique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-807 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à une conseillère technique de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-1110 et 2005-1054 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 13 septembre 2006 et 13 juillet 2005 portant nomination de monsieur Thierry Huort en qualité d'adjoint au directeur régional et de madame Danièle Jarnac en qualité de conseillère technique de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à l'adjoint au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, l'adjoint au directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. L'adjoint au directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à l'adjoint au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à une conseillère technique de la direction régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry Huort, adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry Huort, adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry Huort, adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry Huort, adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Thierry Huort, délégation temporaire de signature est donnée à madame Danièle Jarnac, conseillère technique de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-808 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2003-1274 et n°2006-1636 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 19 novembre 2003 et 22 décembre 2006 portant nomination de madame Michèle Lailier-Beaulieu en qualité de directrice régionale et de monsieur Jean-Pierre Callais en qualité d'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint à la directrice régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Michèle Lailler-Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Michèle Lailler-Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Lailler-Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Michèle Lailler-Beaulieu directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Michèle Lailler-Beaulieu, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Callais, adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-809 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Corse et délégation de signature au directeur délégué de la direction déléguée de Corse du Sud

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2004-397 et n°2007-392 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 23 mars 2004 et 2 mars 2007 portant nomination de monsieur Dany Bergeot en qualité de directeur régional de la direction régionale Corse et de monsieur Antoine Peretti en qualité de directeur délégué de la direction déléguée de Corse du sud de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la

direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional de la direction régionale Corse et délégation temporaire de signature accordée au directeur délégué de la direction déléguée de Corse du sud

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dany Bergeot, directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dany Bergeot, directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dany Bergeot, directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dany Bergeot, directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Dany Bergeot, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Antoine Peretti, directeur délégué de la direction déléguée de Corse du sud de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de

développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-810 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-781 et n°1994-1076 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 27 juin 2006 et 13 juin 1994 portant nomination de monsieur Jean-Marie Schirck en qualité de directeur régional et de monsieur François Pennec en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropo-litaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Marie Schirck, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur François Pennec, adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-811 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-553 et n°2006-845 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 24 avril 2006 et 10 juillet 2006 portant nomination de monsieur François Cocquebert en qualité de directeur régional et de madame Brigitte Orgambide-Palfroy en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur François Cocquebert, directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur François Cocquebert, directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur François Cocquebert, directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur François Cocquebert, directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur François Cocquebert, délégation temporaire de signature est donnée à madame Brigitte Orgambide-Palfroy, adjointe au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-812 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-747 et n°2005-171 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 6 juin 2007 et 10 février 2005 portant nomination de monsieur Raymond Lagré en qualité de directeur régional et de monsieur Régis Museur en qualité de directeur régional adjoint de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée au directeur régional adjoint

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Raymond Lagré, directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Raymond Lagré, directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Raymond Lagré, directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Raymond Lagré, directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Raymond Lagré, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Régis Museur, directeur régional adjoint de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de

développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-813 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-522 et n°2006-1318 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 13 avril 2006 et 3 novembre 2006 portant nomination de monsieur Jean-Jacques Bressy en qualité de directeur régional et de madame Marie-France Salaun en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Jacques Bressy, délégation temporaire de signature est donnée à madame Marie-France Salaun, adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-814 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Limousin et délégation de signature au directeur délégué de la Haute-Vienne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2001-119 et n°2006-298 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 janvier 2001 et 3 mars 2006 portant nomination de monsieur Gérard Caunes en qualité de directeur régional de la direction régionale Limousin et de monsieur Jean-Luc Perrot en qualité de directeur délégué de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée au directeur délégué de la direction déléguée de la Haute-Vienne

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gérard Caunes, directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1^{er} janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Gérard Caunes, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jean-Luc Perrot, directeur délégué de la direction déléguée de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-815 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2005-1062 et n°2005-1498 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 15 juillet 2005 et 14 novembre 2005 portant nomination de monsieur Jean-Philippe Turcotti en qualité de directeur régional et de monsieur Dominique Pierron en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Philippe Turcotti, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Dominique Pierron, adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-816 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à deux conseillers techniques de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2001-1261 et n°1996-93 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 août 2001 et 24 janvier 1996 portant nomination de monsieur Jean-Claude Bianchini en qualité d'adjoint au directeur régional et de monsieur Pierre Bonnetat en qualité de conseiller technique de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à l'adjoint au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, l'adjoint au directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. L'adjoint au directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à l'adjoint au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à deux conseillers techniques de la direction régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Claude Bianchini, adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Claude Bianchini, adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Claude Bianchini, adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Claude Bianchini, adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Claude Bianchini, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Pierre Bonnetat, conseiller technique de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Claude Bianchini et de monsieur Pierre Bonnetat, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur François Faure, conseiller technique de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-817 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-320 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 16 février 2007 portant nomination de monsieur Roger Demaret en qualité de directeur régional adjoint de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée au directeur régional adjoint

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Dhervé, directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Dhervé, directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Dhervé, directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Dhervé, directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Catherine Dhervé, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Roger Demaret, directeur régional adjoint de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-818 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-La-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2002-647 et n°2006-300 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 23 mai 2002 et 3 mars 2006 portant nomination de monsieur Bernard Vercoutère en qualité de directeur régional et de madame Agnès Ménard en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Bernard Vercoutère, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Bernard Vercoutère, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Bernard Vercoutère, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Bernard Vercoutère, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Bernard Vercoutère, délégation temporaire de signature est donnée à madame Agnès Ménard, adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer

les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-819 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2005-247 et n°2007-369 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 3 mars 2005 et 27 février 2007 portant nomination de monsieur Patrick Dumirier en qualité de directeur régional et de monsieur Ghislain Mariton en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Dumirier, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Dumirier, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Dumirier, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Dumirier, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1^{er} janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Patrick Dumirier, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-820 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2005-1338 et n°2000-1319 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 octobre 2005 et 6 juillet 2000 portant nomination de monsieur Dominique Morin en qualité de directeur régional et de monsieur Philippe Jeanmichel en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Morin, directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Morin, directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Morin, directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Morin, directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Dominique Morin, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Philippe Jeanmichel, adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-821 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2002-488 et n°2006-552 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 avril 2002 et 24 avril 2006 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Lesage en qualité de directeur régional et de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional adjoint de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre interrégional de services informatiques (CISI), et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale

pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée au directeur régional adjoint

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Pierre Lesage, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Gérard Mutelet, directeur régional adjoint de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi

peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-822 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2005-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 13 octobre 2005 portant nomination de monsieur Patrick Lescure en qualité de directeur régional et de monsieur Jean Font en qualité de directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropo-litaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée au directeur régional adjoint

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Patrick Lescure, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jean Font, directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-823 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Guadeloupe

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-799 et n°1999-99 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007 et 7 janvier 1999 portant nomination de monsieur Jean-Louis Caze en qualité de directeur régional et de madame Maryline François-Julien en qualité de conseiller technique de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à un conseiller technique de la direction régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Louis Caze, délégation temporaire de signature est donnée à madame Maryline François-Julien, conseiller technique de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-824 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique et à un chargé de mission de la direction régionale Guyane

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-800, n°2007-38 et n°2004-1274 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007, 8 janvier 2007 et 6 décembre 2004 portant nomination de monsieur René Déhée en qualité de directeur régional, de madame Nadine Alexis en qualité de conseiller technique et de monsieur Jean-Yves Ursule en qualité de chargé de mission de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à un conseiller technique et un chargé de mission

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur René Déhée, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur René Déhée, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur René Déhée, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur René Déhée, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur René Déhée, délégation temporaire de signature est donnée à madame Nadine Alexis, conseiller technique, et à monsieur Jean-Yves URSULLE, chargé de mission, de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-825 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à un conseiller technique et une directrice déléguée opérationnelle de la direction régionale Martinique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-798, n°2007-390 et n°2006-1004 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007, 2 mars 2007 et 7 août 2006 portant nomination de madame Magali Etienne en qualité de directrice régionale, de monsieur Léo Limol en qualité de conseiller technique et de madame Catherine Guilbaudeau en qualité de directrice déléguée opérationnelle de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropo-litaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée à un conseiller technique et une directrice déléguée opérationnelle

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Magali Etienne, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Léo Limol, conseiller technique de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

En cas d'absence ou empêchement de madame Magali Etienne et de monsieur Léo Limol, délégation temporaire de signature est donnée à madame Catherine Guilbaudeau, directrice déléguée opérationnelle de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision DG n°2007-826 du 2 juillet 2007

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale La Réunion

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-797 et n°2005-550 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007 et 14 avril 2005 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional et de monsieur Anicet Loembe en qualité de conseiller technique de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropo-litaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 135 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008 :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

En cette même matière et jusqu'au 31 décembre 2007, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet d'agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à un conseiller technique de la direction régionale

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Luc Minatchy, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Annicet Loembe, conseiller technique de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV - Toute décision antérieure du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi portant délégation au délégué régional, délégués départementaux, directeur de centre régional de développement des compétences et chefs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 juillet 2007.

Christian Charpy,
Directeur général